

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 100

AMENDEMENT

présenté par

M. Dufosset, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc
et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 21

Après la première phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante :

« Le débiteur est informé par écrit de cette situation et de ses conséquences, sur la contrainte
décernée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de lutter efficacement contre la fraude sociale, mais cette exigence ne peut s'exercer au détriment des droits et garanties fondamentales des personnes concernées. Cet amendement instaure une procédure dérogatoire dans laquelle la contrainte devient immédiatement exécutoire en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé relevant du régime général de sécurité sociale.

Parce qu'elle déroge au droit commun du recouvrement et peut produire des effets financiers immédiats et particulièrement contraignants, cette procédure doit impérativement être accompagnée d'un haut niveau de transparence et d'information. Il est donc essentiel que le débiteur soit formellement informé, par écrit, de la nature de la procédure engagée, de son fondement juridique, ainsi que des conséquences attachées à l'exécution immédiate de la contrainte décernée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale.

Cette exigence d'information renforcée constitue une garantie minimale conforme aux principes du contradictoire, de loyauté et de proportionnalité, permettant d'assurer un équilibre entre la lutte contre la fraude et la protection légitime des droits des assurés.